



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur Parc photovoltaïque au lieu-dit la Ramière sur la commune  
de Roquemaure (Gard)**

N°Saisine : 2021-009397

N°MRAe : 2021APO59

Avis émis le 12 juillet 2021

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 25 mai 2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet du Gard pour avis sur le projet de Parc photovoltaïque au lieu-dit la Ramière sur la commune de Roquemaure (Gard). Le présent avis fait suite à un premier avis rendu en 2020 concernant le permis de construire (voir chapitre 1.3).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'avril 2019 ainsi qu'une étude au titre de la loi sur l'eau. L'étude d'impact avait été complétée dans le cadre de l'instruction du permis de construire : les compléments datés de juin, août, octobre, novembre et décembre 2019, transmis à la MRAe dans le cadre de la saisine liée au permis de construire, ont également été pris en compte dans le cadre de cette saisine.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Georges Desclaux.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

# SYNTHÈSE

La zone d'étude du projet de parc photovoltaïque de 3,6 ha, objet du présent avis, porté par le groupe « Générale du Solaire » (GDSOL 10), se situe au nord-ouest de la commune de Roquemaure au lieu-dit « La Ramière », dans le département du Gard (30). Le projet s'implante sur une zone de dépôt des résidus produit par une ancienne distillerie. Il est délimité au nord par la ligne ferroviaire Roquemaure-Saint-Geniès-de-Comolas, à l'ouest par la ligne LGV, au sud par la RD 980 et à l'est par la RD 701.

La MRAe a été saisie au titre du permis de construire pour ce projet et a rendu un avis à ce titre en date du 10 février 2020. Le présent avis reprend largement le contenu de l'avis du 10 février 2020 et le complète sur les thématiques en lien avec la loi sur l'eau.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux environnementaux et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation du parc photovoltaïque.

Les enjeux et impacts sur le milieu naturel, sur le paysage et sur l'eau et les milieux aquatiques ont été valablement identifiés. Les mesures envisagées sont en adéquations avec les impacts attendus.

L'autorité environnementale souligne que l'étude d'impact est claire et permet une bonne information du public.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte et présentation du projet

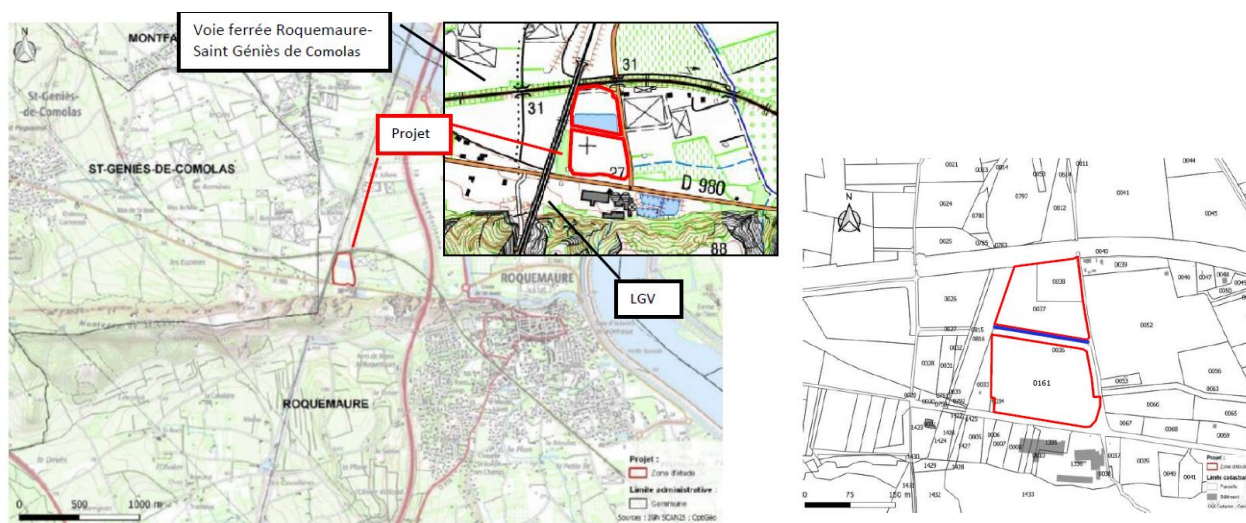
### 1.1 Contexte

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 32 % en 2030. Ce projet s'inscrit dans cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

### 1.2 Présentation du projet

Le projet, porté par le groupe « Générale du Soleil » (GDSOL 10), se situe au lieu-dit « La Ramière » sur la commune de Roquemaure, dans le département du Gard. Le site d'étude est localisé sur des parcelles anciennement utilisées par une distillerie autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans un secteur déjà fortement anthropisé. Ce choix est conforme aux orientations nationales qui réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés.

Le projet est situé au nord-ouest de la commune. Il est délimité au nord par la ligne ferroviaire Roquemaure-Saint-Geniès-de-Comolas, à l'ouest par la ligne LGV, au sud par la RD 980 et à l'est par la RD 701.



Le parc photovoltaïque s'étend sur environ 3,6 ha, pour une puissance prévisionnelle de 3,378 MWc et une production annuelle d'environ 5 135 MWh. Il se compose de modules de technologie monocristalline sur des structures fixes d'une hauteur maximum de 2,76 m au-dessus du terrain naturel (TN), ancrés au sol par pieux battus.

Le projet prévoit un poste de transformation et un poste de transformation/livraison. Ce projet est d'un seul tenant, les modules photovoltaïques sont répartis sur l'ensemble de la zone de projet, les rangées de panneaux photovoltaïques occupent la majorité de la surface du site. Elles sont montées sur des structures fixes (châssis aluminium). Le projet nécessite également l'aménagement d'une piste périphérique de 5 m de large pour

l'entretien des panneaux et la sécurité incendie. Pour la sécurité incendie, une citerne de 120 m<sup>3</sup> de dimensions 10 m (L) x 8 m(l) x 1,5 m (h) est également disposée à l'entrée du parc dans la zone d'aléa inondation résiduel. L'accès au site se fera depuis la route goudronnée de la D701 situé au nord-est de la zone. La pré-étude d'ENEDIS a établi la possibilité de raccorder le projet sur l'artère HTA qui borde le terrain, en coupure d'artère (2 x 10 m).



### 1.3 Cadre juridique

En application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature « eau », la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel interceptée par le projet étant supérieure à 20 ha.

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application de l'article L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30°) du code de l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact.

La MRAe a été saisie au titre du permis de construire pour ce projet et a rendu un avis à ce titre en date du 10 février 2020<sup>1</sup>. Le présent avis reprend largement le contenu de l'avis du 10 février 2020 et le complète sur les thématiques en lien avec la loi sur l'eau.

1 cf. [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae2020apo13.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae2020apo13.pdf)

## 2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques attestés par la présence d'habitats naturels et d'espèces à forte valeur patrimoniale ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la modification des écoulements des eaux de surface en raison de l'artificialisation du sol par l'installation des panneaux photovoltaïque.

## 3 Qualité de l'étude d'impact

### 3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Formellement, l'étude d'impact et ses compléments comportent bien les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Tous les thèmes devant être abordés dans une étude d'impact sont abordés, les enjeux et impacts sont valablement évalués.

La présentation de l'étude d'impact est claire et permet une bonne information du public

### 3.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune est en cours d'élaboration : le projet de PLU arrêté en mars 2018 a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur sous réserves de quelques évolutions et est en cours de reprise et A cette occasion, un règlement et un zonage spécifiques vont être prévus pour le projet de parc photovoltaïque. La zone devait être classée en secteur Npv admettant uniquement :

- les constructions et installations nécessaires à la production d'électricité d'origine photovoltaïque ;
- les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Par ailleurs, le projet de parc est soumis à l'obligation d'archéologie préventive par arrêté du préfet de région..

### 3.3 Justification des choix retenus

L'implantation du projet correspond aux orientations nationales qui réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du Code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET Occitanie arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

## 4 Prise en compte de l'environnement

### 4.1 Habitats naturels, faune et flore

Les inventaires naturalistes ont été réalisés entre octobre 2017 et août 2018, à l'échelle de la zone d'implantation potentielle du projet et du périmètre rapproché. Les inventaires ont concerné tous les groupes faunistiques, les habitats et la flore sur une période d'un cycle biologique complet. La pression d'inventaire est suffisante considérant les enjeux de la zone d'étude.

Les enjeux et les impacts sur chaque groupe ont été correctement évalués.

Il manque toutefois une carte présentant le zonage du plan national d'action (PNA) du lézard ocellé qui recoupe la zone d'implantation potentielle du projet. La MRAe considère toutefois que la zone de projet ne présente pas le biotope favorable aux exigences de cette espèce mais suggère de faire apparaître ce zonage dans l'étude d'impact et de conclure quant aux effets du projet sur le lézard ocellé.

L'utilisation de produits phytosanitaires dans l'entretien du site est exclue. Le porteur de projet envisage la recolonisation progressive de la flore indigène ou prévoit d'effectuer des semis d'espèces rudérales. Un fauchage manuel en dehors de la période sensible pour la faune est prévu si nécessaire. La période de plus grande sensibilité s'étale du mois de mars au mois d'août.

**La MRAe recommande que le pétitionnaire stipule clairement les dates de fauchage envisagées.**

Les mesures d'évitement et de réduction ainsi que les suivis sont dimensionnés en adéquation avec les enjeux et les impacts ; les impacts résiduels sont correctement évalués.

Les incidences du projet sur les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 à proximité du projet ont été évalués. L'étude statue valablement sur une absence d'incidence sur ces espèces.

### 4.2 Le paysage

Les enjeux paysagers sont évalués et l'étude conclut valablement à une absence de visibilité ou de co-visibilité des éléments du patrimoine avec le secteur d'étude. Les enjeux paysagers et les impacts sont faibles y compris à proximité du site

### 4.3 Eau et milieux aquatiques

Le risque inondation a été pris en compte dans la conception du projet en phase travaux comme en phase d'exploitation. La sous-face des panneaux est située à +1,30 m par rapport au terrain naturel (TN) afin de respecter les contraintes du zonage inondation de la commune.

Des sondages pédologiques ont été réalisés dans les périmètres identifiés comme les zones potentiellement humides. Au regard de la réglementation, un espace peut être caractérisé de zone humide lorsqu'il présente des critères de sol (pédologiques) ou des critères sur la végétation. Les zones sondées ne présentent pas les critères caractéristiques des sols de zone humide (trace d'oxydo-réduction, présence d'eau). Par ailleurs, la végétation n'est pas non plus caractéristique de ces zones. Aucune zone humide n'est présente sur la zone du projet.

L'incidence du projet sur l'écoulement des eaux superficielles nécessite des mesures afin de ne pas augmenter le risque inondation en aval du projet. L'étude prévoit des mesures adaptées au titre de l'imperméabilisation. La gestion des eaux pluviales sur le site est assurée par l'aménagement d'un fossé d'une emprise de 5 mètres de large en limite sud du terrain en parallèle à la RD980. Ce fossé est raccordé à la buse existante qui passe sous la RD701. Un système de noues (fossés enherbés) est disposé entre les rangées de panneaux. Ces aménagements permettent la récupération et le stockage (volume suffisant) des eaux pluviales et leur restitution au milieu naturel avec un débit maîtrisé, en accord avec les prescriptions de la DDTM du Gard.